

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 22 décembre 2010

Objet n° : 11 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;
 Vu sa délibération du 19 décembre 2007 votant l'instauration du règlement-taxe sur les supports de publicité commerciale pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2012 ;
 Vu les dispositions du règlement général de police ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
 ARRETE : à l'unanimité

TAXE SUR LES SUPPORTS DE PUBLICITE COMMERCIALE VISIBLES DE LA VOIE PUBLIQUE
Exercices 2011 à 2013 – Renouvellement et modification

Article 1

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe annuelle sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

Article 2

Par supports de publicité, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, visible d'une voie publique, destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non ou par projection lumineuse.

En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 3

La taxe annuelle est calculée par mètre carré de surface utile. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

.../...

Les taux sont fixés au 1^{er} janvier 2011 comme suit :

-Pour les supports non lumineux ou non éclairés :

de 0 à 4 m² : € 63,24 par mètre carré (Taux 1) ;

de 5 à 20 m² : € 94,86 par mètre carré (Taux 2) ;

de plus de 20 m² : € 115,94 par mètre carré (Taux 3) .

-Pour les supports lumineux ou éclairés :

de 0 à 4 m² : € 105,40 par mètre carré (Taux 4) ;

de 5 à 20 m² : € 126,48 par mètre carré (Taux 5) ;

de plus de 20 m² : € 147,56 par mètre carré (Taux 6) .

Ces taux seront indexés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2012	Exercice 2013
<u>Taux 1</u>	€ 64,82	€ 66,44
<u>Taux 2</u>	€ 97,23	€ 99,66
<u>Taux 3</u>	€ 118,83	€ 121,81
<u>Taux 4</u>	€ 108,03	€ 110,73
<u>Taux 5</u>	€ 129,64	€ 132,88
<u>Taux 6</u>	€ 151,24	€ 155,03

Toute fraction de mètre carré est arrondie au mètre carré supérieur.

La surface imposable du support est calculée comme suit :

- o si il présente une seule face : en fonction des dimensions du support d'affichage ;
- o si il présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles ;
- o si il permet le défilement de publicités successives, le taux de la taxe sur les supports lumineux, éclairés, ou non est multiplié par le nombre de faces de publicité successivement visibles.

La taxe est due pour l'année entière pour chaque exercice, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'installation du support.

Toutefois, pour les dispositifs essentiellement liés à un chantier, tels que ceux visés au Titre VI, Chapitre III, Section 1, articles 13 à 15 du Règlement Régional d'Urbanisme du 21/11/2006 (vinyles publicitaires ou assimilés, publicité sur bâche de chantier, publicités sur clôtures de chantier), le redevable peut solliciter le calcul de la taxe au prorata du nombre de mois d'installation effective du dispositif au cours de l'année. Tout mois calendrier entamé compte en entier.

Article 4

Est redevable principalement de la taxe, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le support et subsidièrement, si l'utilisateur n'est pas connu ou défaillant, le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le support.

Article 5

Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le support est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucun remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

Article 6

Sont exemptés de la présente taxe :

1. les supports installés en un lieu donné qui font connaître l'activité, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite;
2. les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique;
3. les supports placés occasionnellement lors de fêtes locales;
4. les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 7

Le recensement des éléments imposables est organisé par l'administration. A cet effet, elle fait parvenir au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

Article 9

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 11

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 12

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à dater de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

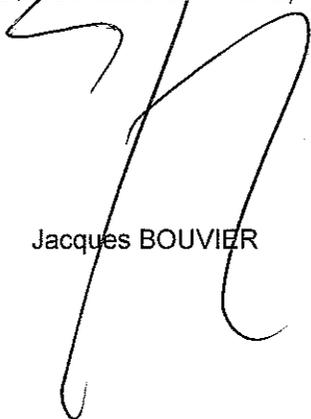
Article 13

La présente délibération remplace, au 1^{er} janvier 2011, la délibération votée en séance du conseil communal du 19 décembre 2007, visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 22 décembre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,



Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,



Cécile JODOGNE